

AOS
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 04 124 / P-RM DU **21 AVR 2004**

**FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS
 D'ORGANISATEURS DE VOYAGES ET DE SEJOURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
 VU la Loi N°3 - 040/AN-RM du 30 décembre 2003 régissant les professions d'organismes de voyages et de séjours et de guide de tourisme ;
 VU le Décret N°02 - 490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
 VU le Décret N°02 - 496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 VU le Décret N°02 - 503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DE L'AGENCE DE VOYAGES
 ET DE TOURISME**

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION D'EXERCICE

ARTICLE 1^{er} : Nul ne peut exploiter une agence de voyages et de tourisme s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité chargée du guichet unique.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation doit être constitué conformément aux dispositions du Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises.

ARTICLE 3 : Les conditions d'aptitude professionnelle sont remplies lorsque l'un des représentants légaux ou statutaires de l'agence de voyages et de tourisme remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir occupé pendant au moins 5 ans dont 3 comme cadre, un poste de responsabilité dans une agence de voyages et de tourisme ;
- être titulaire au moins d'un brevet de technicien de tourisme (option accueil) ou d'une licence ou d'un diplôme d'un niveau égal ou supérieur délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat et sanctionnant des études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales.

ARTICLE 4 : Une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'agence de voyages doit être contractée auprès d'une société d'assurance. L'assurance garantit l'Agence de Voyages et de Tourisme contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle pourrait encourir en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de calamités naturelles, intempéries, troubles à l'ordre social, fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'exercice de ses activités tant du fait du gérant, que de celui de ses préposés salariés et non salariés.

La garantie doit être effective au Mali et dans tous les pays couverts par l'activité de l'Agence de Voyages et de Tourisme.

ARTICLE 5 : L'Administration Nationale du Tourisme est chargée du contrôle de la validité du contrat d'assurance (responsabilité civile et professionnelle). Sa suspension ou sa résiliation entraîne la suspension automatique de l'autorisation d'exercice, suivie de la fermeture de l'Agence de Voyages et de Tourisme. L'Agence de Voyages et de Tourisme dispose d'un délai d'un mois pour renouveler l'assurance faute de quoi la licence est retirée.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'exercice de l'Agence de Voyages et de Tourisme n'est attribuée qu'aux entreprises ayant constitué un cautionnement de deux (02) millions de francs CFA déposé après du trésor public.

La caution sert à couvrir les engagements contractés à l'égard des clients et le remboursement des fonds déposés par ces derniers et couvrant des prestations qui n'ont pas été fournies.

ARTICLE 7 : L'Administration Nationale du Tourisme est chargée de la gestion de la caution. Il en est le garant. Le remboursement intervient sur justifications présentées par les clients et vérifiées par l'Administration Nationale du Tourisme. Le paiement est effectué par l'Administration Nationale du Tourisme dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la présentation de la créance.

ARTICLE 8 : Lorsque la caution est inférieure au montant de la créance exigée, l'Agence de Voyages et de Tourisme concernée est tenue de verser à l'Administration Nationale du Tourisme, dans un délai d'un mois le montant complémentaire de cette créance.

ARTICLE 9 : L'Agence de Voyages et de Tourisme ne peut dans ce cas, reprendre son activité qu'après reconstitution de la caution, dûment constatée par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 10 : La caution est intégralement reversée à l'Agence de Voyages et de Tourisme dont l'autorisation d'exercice a été retirée à sa demande à condition qu'elle ne soit redevable d'aucune somme envers ses clients.

SECTION 2 : DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES SUCCURSALES D'AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME.

ARTICLE 11 : L'ouverture d'une succursale d'Agence de voyages et de Tourisme doit être déclarée à l'Administration Nationale du Tourisme par le titulaire de l'autorisation d'exercice. A cette déclaration sont annexées :

- une pièce justifiant que la personne chargée de diriger la succursale possède l'aptitude professionnelle prévue à l'article 3 du présent décret ;
- une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou d'une promesse de location d'un local à usage commercial.

La fermeture d'une succursale doit également être déclarée à l'Administration Nationale du Tourisme.

SECTION 3 : DU TRANSFERT DE PROPRIETE

ARTICLE 12 : Toute personne morale qui, à quelque titre que ce soit, acquiert la propriété d'une agence de voyages et de tourisme sous sa responsabilité, ne peut en continuer l'exploitation que si elle bénéficie, pendant le délai nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'exercice, d'un maintien provisoire en sa faveur de l'autorisation délivrée au précédent titulaire.

Ce maintien provisoire est accordé par le guichet unique sur présentation d'une demande sur papier timbré accompagnée des pièces suivantes :

- copie des titres relatifs à la propriété ou à la gérance justifiant cette demande ;
- justification qu'au moins un des responsables dirigeants satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle ou, en cas de transfert de propriété à la suite d'un décès, une personne possédant cette aptitude.

ARTICLE 13 : Dans un délai de trois (03) mois, à compter de la signature de l'acte d'achat, soit de la nomination d'un gérant, la personne morale bénéficiaire du maintien provisoire de la licence, doit introduire une demande d'autorisation d'exercice auprès du guichet unique.

ARTICLE 14 : Le maintien provisoire de l'ancienne autorisation prend fin à la date de la délivrance de la nouvelle autorisation d'exercice.

SECTION 4 : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCICE

ARTICLE 15 : l'Administration Nationale du Tourisme peut procéder à la fermeture d'une Agence de Voyages et de Tourisme pour :

- la non-déclaration et le non reversement de la taxe touristique après avertissement et mise en demeure ;
- la suspension ou la résiliation de l'assurance sur la responsabilité civile professionnelle ;
- le refus de communiquer les informations demandées par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 16 : L'autorisation d'exercice d'une Agence de Voyages et de Tourisme peut être suspendue dans les cas suivants :

- à la demande des représentants légaux et statutaires ;
- le refus de tenir ses comptes et documents techniques à la disposition des agents de l'Administration nationale du Tourisme habilités à les consulter ;
- le refus de reverser la taxe touristique après une fermeture provisoire ;
- le non-renouvellement par l'Agence de Voyages et de Tourisme de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- l'absence au Mali d'installation matérielles appropriées tenant lieu de siège abritant les différentes activités de l'agence ;
- la non-reconstitution de la caution de garantie après qu'une partie de celle-ci ait servi à l'Administration Nationale du Tourisme pour paiement des prestations dues à des clients du fait d'une défaillance de l'agence.

ARTICLE 17 : La suspension ne peut excéder trois (03) mois. Elle est prononcée par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 18 : L'autorisation d'exercice peut être retirée :

- à la demande du titulaire ;
- lorsqu'il n'y a pas de début d'activité dans un délai d'un an après sa délivrance ;
- lorsque le titulaire, après une suspension pour infraction commise, n'a pas corrigé les défaillances constatées ;
- lorsque le titulaire a été condamné à une peine criminelle ;
- lorsque l'établissement fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

ARTICLE 19 : Le retrait de l'autorisation d'exercice est décidé par le ministre chargé du Tourisme après avis motivé de l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 20 : Une copie de la décision de retrait est adressée à l'Administration Nationale du Tourisme et à l'autorité chargée du Guichet unique.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES ASSOCIATIONS, ORGANISMES ET GROUPEMENTS DE TOURISME A BUT NON LUCRATIF

ARTICLE 21 : Les associations, organismes et groupements de tourisme à but non lucratif ne peuvent exercer leur activité que s'ils sont titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité chargée du guichet unique.

 **ARTICLE 22 :** Le dossier de demande d'agrément en trois (03) exemplaires, comprend les pièces suivantes :

- nom (s), prénom (s), adresse et nationalité de l'un des responsables dirigeants remplissant les conditions d'aptitude professionnelle énumérées à l'article 3 ci-dessus ;
- Les statuts et règlements intérieurs de l'association, de l'organisme ou du groupement à but non lucratif.

ARTICLE 23 : L'autorisation d'exercice porte le nom et le siège social de l'association, de l'organisme ou du groupement à but non lucratif.

ARTICLE 24 : Lorsqu'une autorisation d'exercice est délivrée, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour sa délivrance, doit être signalée au ministre chargé du Tourisme qui fait procéder si nécessaire, à une modification de l'agrément.

ARTICLE 25 : L'autorisation d'exercice peut être retirée :

- lorsque son titulaire fait à l'adresse de personnes autres que ses adhérents, une publicité se rapportant à des voyages ou à des séjours,
- lorsque son titulaire se livre pour le compte de personnes autres que ses adhérents, aux opérations prévues à l'article 1^{er} de la loi régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

ARTICLE 26 : La suspension ne peut en aucun cas dépasser trois (03) mois après que le titulaire ait fait l'objet d'un avertissement. Elle est prononcée par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 27 : L'autorisation d'exercice peut être suspendue :

- à la demande de son titulaire ;
- lorsque le titulaire de l'agrément, malgré une première sanction ayant entraîné un avertissement fait une publicité à l'intention de personnes autres que ses adhérents ;
- lorsque le titulaire, malgré une première suspension ayant entraîné une sanction, effectuée, à l'intention de personnes autres que ses adhérents, des prestations énumérées à l'article 1^{er} de la loi régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

Le retrait est prononcé par le ministre chargé du Tourisme sur proposition de l'Administration Nationale du Tourisme.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES ORGANISATEURS LOCAUX DU TOURISME A BUT NON LUCRATIF

ARTICLE 28 : Les organismes locaux de tourisme et notamment les syndicats d'initiative peuvent réaliser les opérations liées au séjour, énumérées à l'article 29 ci-dessous lorsqu'ils sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du présent décret.

ARTICLE 29 : Les opérations des organismes locaux de tourisme liées au séjour concernent :

1. La fourniture au public à titre onéreux de tout ou partie des prestations suivantes :
 - réservation de chambres et délivrance de bons d'hébergement dans les hôtels de la localité ;
 - visites de quartiers, de musées et de monuments de la localité ainsi que ses environs touristiques dans le cadre d'excursions ne comportant pas d'hébergement en dehors de ladite localité ;
 - location de moyens de transport de voyages et services de guides nécessaires à l'organisation de visites prévues à l'alinéa précédent ;
 - délivrance de bons de restauration dans la localité et ses environs ;

2 . L'organisation de séjours individuels ou collectifs comportant plusieurs des prestations décrites ci-dessus.

ARTICLE 30 : la demande d'autorisation d'exercer en trois (03) exemplaires est adressée à l'Administration Nationale du Tourisme ou à une de ses représentations régionales par la collectivité décentralisée.

Elle comprend :

- une demande timbrée ;
- les nom, prénoms et adresse du Président de l'organisme local ;
- les pièces justificatives de l'aptitude professionnelle du gestionnaire conformément aux dispositions ci-dessus ;
- les statuts de l'organisme local de tourisme.

ARTICLE 31 : L'autorisation d'exercer est accordée par le ministre chargé du Tourisme ou par l'Administration Nationale du Tourisme ou par le responsable d'une de ses représentations régionales par délégation.

ARTICLE 32 : L'autorisation est délivrée au maximum un mois après le dépôt de la demande. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

ARTICLE 33 : l'autorisation d'exercer peut être suspendue :

- à la demande du bénéficiaire ;
- lorsqu'il y a infraction aux dispositions de la loi régissant les professions d'organisateurs de voyages et de séjours.

La suspension ne peut excéder trois (03) mois. Elle est prononcée par l'Administration Nationale du Tourisme.

ARTICLE 34 : L'autorisation d'exercer peut être retirée :

- à la demande du bénéficiaire ;
- lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies ;
- après récidive à la suite d'une première mesure de suspension.

ARTICLE 35 : Le retrait est prononcé par le ministre chargé du Tourisme sur avis motivé de l'Administration Nationale du Tourisme.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 36 : Le titulaire de l'autorisation d'exercice d'une agence de voyages et de tourisme doit s'identifier par l'indication du numéro de son autorisation, et du nom de son établissement dans sa correspondance, son enseigne et sa publicité tant pour son établissement principal que pour ses succursales.

Les organismes locaux de tourisme autorisés doivent faire figurer dans leur correspondance, leur enseigne et leur publicité la mention " organisme local de tourisme autorisé ".

ARTICLE 37 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°96 -144/P-RM du 3 mai 1996 fixant les conditions d'exercice des professions d'organiseurs de voyages et de séjours.

ARTICLE 38 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 AVR 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,**

N'Diaye BAH

**Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ministre de l'Equipeement et des
Transports par intérim,**

**Le Ministre de la Sécurité
Intérieure et de la Protection Civile**

Ousmane Amion GUINDO

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,**

Kafougouna KONE

Souleymane SIDIBE

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé
de la Promotion des Investissements et
du Secteur Privé,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,**

Ousmane THIAM

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,**

Choguel Kokalla MAIGA